

# Info.pl@ine

N° 479 – 4 septembre 2013 – 7 pages

## SPECIAL REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

A l'aube d'une nouvelle campagne, il nous paraît intéressant de faire un bilan sur la réglementation phytosanitaire en perpétuelle évolution, avec notamment dernièrement le changement des étiquettes sur les emballages des produits phytos qui se terminera au plus tard le 01/01/2015.



Chaque produit phytosanitaire dispose d'une **Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)**. Vous devez respecter les conditions d'emploi prévues qui sont précisées sur l'étiquette du produit. Elles portent sur l'usage, la dose, le délai de traitement avant récolte (DAR), les précautions particulières pour l'homme et pour l'environnement (ZNT...). Afin de vous y aider, nous allons passer en revue ces différents points ainsi que le volet transport et stockage et, pour finir, une partie sur le traitement et le pulvérisateur et la gestion des effluents.

## LES CARACTERISTIQUES LIEES AU PRODUIT PHYTOSANITAIRE

En complément de l'étiquette, il est possible de consulter les fiches de données de sécurité des produits phytos ([www.quickfds.com](http://www.quickfds.com)), sur l'index phytosanitaire de l'ACTA ou sur le site du Ministère de l'Agriculture <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> ou encore sur l'outil Mes p@rnelles. Il est important de se tenir informé régulièrement car des retraits ou modifications d'usage peuvent avoir lieu avec des délais très courts d'application.

### ✓ Nouveaux pictogrammes

Quelques exemples de changement de nomenclature :

Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature	Signification
		<b>Danger de toxicité aiguë</b> : empoisonnement rapide, même à faible dose par voie orale, cutanée ou par inhalation.
		<b>Dangers pour la santé (CMR)</b> : produit Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction, peut entraîner des effets graves sur les poumons, peut provoquer des allergies respiratoires.
		<b>Dangers pour la santé (nocif ou irritant)</b> : Empoisonnement à forte dose Irritant pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau Peut provoquer des allergies cutanées (eczémas) Peut provoquer une somnolence ou des vertiges
		<b>Dangers pour l'environnement</b> : Peut provoquer des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique : poissons, crustacés, algues, plantes aquatiques.

### ✓ Tableau des produits autorisés ou non en mélange

A noter, la codification des phrases de risque est en cours de modification : par exemple, R 40 devient H 351. Par l'arrêté du 7 avril 2010 reprenant l'arrêté du 13/03/2006, sont interdits en mélanges :

- les produits classés T ou T+ (toxique ou très toxiques) ou avec une ZNT de plus de 100 m
- les produits avec des phrases de risques incompatibles :

	R40/ H351	R48/ H373	R68/ H341 H371	R62 / H 361	R63/ H361	R64 / H 362
R 40 /H351						
R 48 / H373						
R 68 /H341 H371						
R 62 / H361						
R 63 / H361						
R 64 /H362						

**INTERDIT**    **AUTORISE**

**Attention : pour protéger les pollinisateurs**, un délai de 24 heures entre l'application d'une pyréthrianoïde et d'un produit contenant une triazole ou un imidazole doit être respecté. La pyréthrianoïde doit obligatoirement être appliquée en premier.

### ✓ Le DRE : Délai de ré-entrée sur la parcelle

Après un traitement, un délai minimum doit être respecté pour retourner sur la parcelle.

Ce DRE est :

- 6 heures par défaut pour tous les produits
- 24 heures pour les produits avec les phrases de risque R36, R38 ou R41
- 48 heures pour les phrases de risque R42 ou R43.

Ce délai ne s'applique ni pour les semences traitées, ni pour les produits incorporés.

### ✓ La ZNT : Zone Non Traitée

Mise en place pour éviter la dérive vers les points d'eau et la contamination du milieu aquatique, cette zone est par défaut de 5 m. Selon les produits, il existe 3 classes de risque : faible à 5 m, modéré à 20 m et fort à 50 m, voire 100 m. Il est possible de réduire la ZNT de 50 et 20 m à seulement 5 m à condition de respecter simultanément les 3 conditions suivantes :

- Avoir une bande enherbée d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau (1)
- Utiliser des moyens reconnus par le ministère pour diminuer le risque : buses anti-dérives (liste dans [Info.pl@ine](mailto:Info.pl@ine) n° 439), 1/3 de dose sur la zone concernée...
- Enregistrement des pratiques

Les spécialités commerciales qui ont une ZNT de 100 m ne bénéficient pas de dérogation. La ZNT est une mention réglementaire et doit donc être présente sur l'étiquette du produit.

- (1) Définition d'un point d'eau en Seine-et-Marne : cours d'eau à écoulement permanent ou temporaire ; représentés sur la carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> par un trait bleu continu ou discontinu, ainsi que les mares, étangs et plans d'eau.

### ✓ Le DAR : Délai Avant Récolte

Le délai d'emploi minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte est de 3 jours par défaut d'autre spécification indiquée sur l'étiquette. Le non-respect de ce délai rend la récolte non commercialisable.

## TRANSPORTER ET STOCKER LE PRODUIT PHYTOSANITAIRE

### ✓ Le transport

Le transport des produits phytosanitaires est soumis à la réglementation du transport de matières dangereuses par la route (connue sous le sigle ADR). Les agriculteurs et leurs employés de plus de 18 ans sont dispensés totalement de l'application de l'ADR si :

- le transport s'effectue avec un engin agricole avec un maximum d'1 tonne de produits conditionnés en bidon de 20 l (ou 20 kg)
- le transport s'effectue avec un véhicule routier avec un maximum de 50 kg de produits conditionnés en bidon de 20 l (ou 20 kg)

😊 Pensez à mettre un extincteur dans vos véhicules (poudre 2 kg).

## ✓ Le stockage dans le local

### CE QUI EST OBLIGATOIRE POUR TOUS

- Local spécifique aux produits phytosanitaires (pas de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
- Accès interdit aux personnes étrangères
- Fermé à clé, si présence de produits T, T+ et CMR ; ceux-ci doivent être séparés des autres produits phytosanitaires
- Local ou armoire aéré et ventilé
- Produits dans leur emballage d'origine, bien fermés et avec leurs étiquettes lisibles
- Local éloigné d'une source, d'un cours d'eau (si possible, respecter une distance de 35 mètres)
- Les produits corrosifs doivent être stockés dans un bac de rétention


### CE QUI EST OBLIGATOIRE pour les employeurs de main-d'oeuvre (salariés, apprentis, stagiaires...)

- Ustensiles marqués, réservés uniquement pour les traitements phytosanitaires stockés à l'intérieur du local
- Armoire-vestiaire pour l'équipement de protection individuelle dans un local autre que celui du stockage de produits
- Extincteur à poudre ABC d'au moins 6 kg à l'extérieur et son panneau de signalisation à l'extérieur
- Matières absorbantes en cas de renversement
- Interdiction de fumer, boire ou manger
- Affichage de l'interdiction de fumer
- Affichage "local des produits phytosanitaires"
- Fiches de sécurité des produits phytos disponibles (support papier ou informatique)
- Point d'eau proche du local s'il y a préparation de la bouillie à proximité du local
- Si produits inflammables : porte s'ouvrant sur l'extérieur
- Consignes de sécurité affichées (N° d'urgence, centre anti-poison)
- Mise à disposition des installations sanitaires (lavabo, douches et WC) sur l'exploitation
- Les PPNU doivent être identifiés et séparés des autres produits phytosanitaires dans l'attente de leur destruction

### CE QUE NOUS VOUS RECOMMANDONS

- Local éloigné des habitations, des lieux d'élevage et des lieux de stockage de produits à risque et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
- Seuil surélevé au niveau de la porte ou contre pente vers un point de récupération des liquides
- Seuil surélevé au niveau de la porte
- La mise hors gel du local
- Caillebotis isolant les produits phytos

## ✓ La gestion des emballages, EVPP, PPNU

- ↳ Un exploitant agricole est responsable de l'élimination des déchets produits sur son exploitation.
- ↳ Les déchets doivent être conservés dans un lieu abrité pour permettre leur valorisation et doivent être stockés dans des conditionnements et sur des emplacements adaptés.
- ↳ L'emplacement du site de stockage doit être facile d'accès et éloigné d'un endroit à risque (ex : stockage du carburant...).
- ↳ Les emballages des produits phytosanitaires sanitaires vides (EVPP) < 25 l doivent être stockés séparément des emballages souples, dans les sacs fournis par les distributeurs.
- ↳ Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) portant le logo  sont pris en charge gratuitement par le fabricant et le distributeur dans la limite de 100 kg par déposant.

# TRAITEMENT ET PRODUIT PHYTOSANITAIRE

## ✓ Le Certiphyto et la protection utilisateur

Le certificat individuel « utilisateur à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dit Certiphyto doit être détenu par l'ensemble des personnes utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle comme cela est présenté dans le tableau ci-dessous.

Mon statut	Je réalise des traitements phytopharmaceutiques	Je dois être titulaire d'un Certiphyto	Quelle catégorie ?	Validité	Date limite d'obtention
Chef d'exploitation ou associé exploitation	Oui	Oui	Décideur exploitation agricole	10 ans	1/10/2014
	Non	Oui			
Salarié agricole, conjoint collaborateur	Oui	Oui	Opérateur exploitation agricole	10 ans	1/10/2014
	Non	Non			
Chef de culture	Oui	Oui	Décideur exploitation agricole	10 ans	1/10/2014
Prestataire de service	Oui	Oui	Décideur en prestation de service	5 ans	1/10/2013
Salarié d'une ETA*	Oui	Oui	Opérateur en prestation de service	5 ans	1/10/2013

\*entreprise de travaux agricoles

**Rappel :** par traitement phytopharmaceutique, il faut aussi penser au traitement de semences, à l'utilisation du pulvérisateur à dos, à l'épandage d'antilmaces, à l'utilisation d'insecticides micro-granulés lors de semis...

Le Certiphyto prestataire de service est nécessaire si les traitements phytopharmaceutiques réalisés font l'objet d'une facturation. L'entraide ponctuelle n'est pas concernée.

Le responsable juridique d'une exploitation doit posséder le Certiphyto et ceci quelle que soit sa profession, sauf s'il signe une délégation à une Entreprise de Travaux Agricoles qui fait les traitements.

A NOTER : le Certiphyto est directement délivré pour les agriculteurs qui ont un diplôme agricole obtenu depuis moins de cinq ans.



Pour préserver votre santé, n'oubliez pas de porter des équipements de protection individuels adaptés, de vous laver les mains et de prendre une douche après chaque traitement.

## ✓ La réglementation abeilles

D'une façon générale, il faut noter que l'arrêté du 28 novembre 2003 interdit tout emploi d'insecticides ou d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats, afin de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Par dérogation, l'emploi d'insecticides et acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats est cependant possible dès lors que deux conditions sont respectées :

1. L'intervention a lieu en dehors des périodes de butinage, c'est-à-dire tard le soir ou tôt le matin (les cultures n'étant pas visitées par les butineuses).
2. Le produit insecticide ou acaricide employé bénéficie d'une mention « abeilles ». L'arrêté définit en effet trois types de mention « abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides ou acaricides :
  - « Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles ».
  - « Emploi autorisé au cours de périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
  - « Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».
3. S'il y a présence d'adventices en fleurs visitées par les insectes pollinisateurs, ils devront être détruits avant l'intervention.

## ✓ Les bonnes conditions de traitement



La réglementation vous impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le produit appliqué reste dans la parcelle quelles que soient les conditions météorologiques (vent, ruissellement, évaporation...) pendant ou après le traitement.

Il est interdit de traiter si le vent dépasse 19 km/h soit 3 sur l'échelle de Beaufort. Cela se traduit par une agitation continue des feuilles et rameaux, ainsi qu'un déploiement des drapeaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des précautions sont à prendre au moment du **semis du maïs**, quelle que soit la fonction du produit phytopharmaceutique utilisé pour l'enrobage des semences. Lorsque les semis sont réalisés en utilisant un semoir monograine pneumatique à distribution par dépression, le semoir doit être équipé d'un

défecteur à la sortie de la tuyère du semoir. Par ailleurs, le vent au niveau du sol ne peut être d'une intensité supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Pour plus d'informations sur la pulvérisation, se reporter au numéro [Info.pl@ine](mailto:Info.pl@ine) spécial pulvérisation n° 462.

## RESTRICTION D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

### ✓ Pour les urées substituées isoproturon et chlortoluron

Une seule application par campagne et par parcelle d'une seule urée substituée (soit isoproturon, soit chlortoluron) est autorisée.

Si une parcelle est traitée à l'automne avec l'une de ces matières actives, il ne sera pas autorisé de les utiliser de nouveau au printemps ; et ceci quelle que soit la dose appliquée à l'automne.

Dose maximale d'utilisation :  
- Isoproturon 1 200 g/ha de matière active  
- Chlortoluron 1 800 g/ha de matière active

L'**isoproturon** « solo » ne doit pas être utilisé :

- dans les parcelles drainées pendant la période d'écoulement des drains,
- entre mars et juin (période de reproduction des mammifères).

Le **chlortoluron** ne doit pas être mélangé avec des produits de phrase de risque R63.

### ✓ Pour les sulfonilurées

Une seule application par an de sulfonilurées à action anti-graminées (Archipel / Aloes, Absolu / Atlantis, Monitor, Attribut, Lexus).

Seuls Miscanti, Abak et Octogon peuvent bénéficier d'une double application à 15 jours d'intervalle.

### ✓ Pour le métazachlore et le dimétachlore

Il existe une restriction d'utilisation sur le métazachlore et le dimétachlore : la dose maximale est de 1000 g de substance active sur 3 ans en une ou plusieurs applications.

### ✓ Pour l'éthofumesate

Ne pas dépasser 500 g/ha d'éthofumesate sur trois ans. Si fractionnement, ne pas dépasser la dose de 0,45 l/ha par application (soit 225 g d'éthofumesate par application).

Toutefois, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) a pris la décision d'autoriser l'application maximale de 1000 g/ha d'éthofumesate tous les 3 ans pour les usages sur betteraves industrielles et fourragères avec les préparations à base d'éthofumesate de la gamme des produits de Bayer CropScience.

## LE PULVERISATEUR ET L'AIRE DE REMPLISSAGE

### ✓ Le contrôle

La mise en place du contrôle obligatoire arrive à son terme, d'ici le 31 décembre 2013. Sont concernés les pulvérisateurs présents sur une exploitation dont le 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chiffre du SIREN sont compris entre 80 et 99.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, devront être contrôlés tous les appareils qui ont déjà été contrôlés il y a cinq ans.

Le pulvérisateur neuf ou d'occasion acheté à un professionnel du machinisme agricole devra être contrôlé avant le cinquième anniversaire de sa mise en service.

La liste des centres agréés est régulièrement publiée dans [Info.pl@ine](mailto:Info.pl@ine) lors des mises à jour de cette liste. Contactez-nous si besoin.

### ✓ L'aire de remplissage

Vous avez une obligation de résultat : ne pas polluer l'environnement lors de l'utilisation de produits phytosanitaires (préparation de la bouillie, nettoyage du matériel d'application...).

La réglementation impose :

- 1) la protection de la ressource en eau par la mise en place d'un des trois dispositifs suivants : cuve d'attente d'un volume proche de celle du tonneau, clapet anti-retour, potence pour remplissage par le trou d'homme.
- 2) la présence d'un dispositif anti-débordement (volu-compteur à arrêt automatique, cuve d'attente...).

A ce jour, l'aire de remplissage n'est pas obligatoire mais c'est la meilleure solution proposée pour respecter cette obligation de résultat.

Cette aire doit être étanche, pouvoir recueillir le volume du pulvérisateur, être équipée d'un système qui permette de séparer les différents liquides : eau de pluie, effluents phytosanitaires, éventuellement eau de lavage du matériel.

L'effluent phytosanitaire est constitué des eaux de lavage du matériel, de pulvérisation (extérieur et intérieur), des résidus de bouillies, des eaux d'égouttage des bidons, des eaux de lavage des EPI, des restes de bouillies. Ces effluents peuvent être traités à la ferme, via un des dispositifs agréés par le ministère (voir plus bas). Sinon, ils doivent être collectés par une société bénéficiant d'un agrément préfectoral qui les traitera dans un centre agréé.

Le lavage du pulvérisateur au champ est autorisé.

## GESTION DES EFFLUENTS PHYTOS

### ✓ Les fonds de cuves

La réglementation actuellement en vigueur ne concerne que les fonds de cuves ; le volume mort n'est pas concerné. Ces fonds de cuves peuvent être épandus sur la parcelle qui vient d'être traitée à condition d'avoir été dilués au moins cinq fois. Lors de cette opération, la dose homologuée ne doit pas être dépassée.

La vidange du fond de cuve est possible dans les champs, à condition d'avoir atteint une dilution au centième. Lors de cette opération, il faut être éloigné d'au moins 50 mètres des rivières, plan d'eau et d'au moins 100 mètres des lieux de baignades, piscicultures...

### ✓ Les systèmes de traitements des effluents agréés

Nom du procédé	Principe de fonctionnement	En pratique
<b>Les procédés « séparateurs de substances/eau liquide »</b>		
Phytopur *	Coagulation-sédimentation, filtration (osmose inverse), absorption sur charbon actif	Effluent épuré rejeté dans le milieu, les boues et les consommables font l'objet d'un contrat
Sentinel **	Coagulation-sédimentation, filtration par adsorption sur charbon actif	Effluent épuré puis rejeté dans le milieu, les boues et les consommables sont à éliminer en DIS
BF Bulles	Ultra filtration	Effluent épuré puis rejeté dans le milieu, les boues et les consommables sont à éliminer en DIS
<b>Les procédés « déshydratateurs »</b>		
Evapophyt **	Evaporation forcée, filtration des vapeurs sur charbon actif	Vapeur d'eau rejetée dans le milieu, les boues et les consommables sont à éliminer en DIS
Osmofilm **	Evaporation naturelle dans des saches transparentes	Saches avec résidu sec à éliminer en DIS
Heliosec **	Evaporation naturelle sous toit transparent	Boues et bâches à éliminer en DIS
<b>Les procédés « dégradateurs »</b>		
Phytobac	Biodégradation par les bactéries naturelles d'un mélange terre-paille	A installer en fixe sur l'exploitation à proximité de l'aire de remplissage

\* Le traitement par Phytopur ne se fait qu'en prestation de service.

\*\* L'agriculteur achète le matériel ou les équipements nécessaires. Certaines sociétés proposent un contrat d'enlèvement des consommables, boues, saches ou bâches.

Le financement de ces équipements est possible par l'intermédiaire du PVE.

## NE PAS OUBLIER

↳ **D'enregistrer vos pratiques** sur un support papier (exemple Mémo Culture) ou informatique (ex : Mes p@rnelles), qui récapitule l'ensemble des informations que vous devez enregistrer.

↳ **Les bonnes pratiques agricoles** : observer, raisonner l'intervention, traiter avec le produit adapté, en bonne conditions (températures, hygrométrie, vent)...

## FORMATION

### AMELIORER L'EFFICACITE DE SES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

**Vendredi 6 septembre 2013 de 9 h à 12 h 30**

**à la salle de la mairie de GUERCHEVILLE**

(Intervention de Thierry PECQUET, Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne)

#### Thèmes abordés :

- Les bases de la pulvérisation : buses, taille des gouttelettes et volume, formulation des produits phytopharmaceutiques.
- Les éléments qui agissent sur la qualité de pulvérisation : la dureté de l'eau, l'eau de pluie, les adjuvants.
- Intervenir au moment opportun : stade des adventices et des cultures, les exceptions ; mode d'action des produits et conditions d'application, météorologie.
- Comprendre les échecs d'efficacité.

Si les conditions météorologiques le permettent, la réunion s'organisera, avec une démonstration, autour d'un pulvérisateur. Les conditions générales de la formation, programme et tarifs vous seront envoyées sur demande auprès du responsable de stage au **01 64 79 30 75**.

## EVENEMENT

### FESTIVAL DU NON-LABOUR ET SEMIS DIRECT

**Mercredi 18 septembre 2013** au Lycée agricole du Chesnoy à **AMILLY (45-proche MONTARGIS)**

Le Festival du Non-Labour et Semis Direct est le rendez-vous annuel des agriculteurs en matière de travail du sol, de couverts végétaux et d'itinéraires techniques innovants. Trois pôles d'activités seront présents sur le site :

- exposition et de démonstrations d'outils pour techniques culturales simplifiées et semis direct,
- exposition des partenaires et fournisseurs de l'agriculture,
- diverses conférences.

Plus d'informations sur [www.nlsd.fr](http://www.nlsd.fr)



L'équipe de rédaction d'Info.pl@ine du pôle Agronomie-Environnement  
Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, 418 rue Aristide Briand 77350 Le Mée/Seine  
E-mail : [agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr](mailto:agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr) – Tél. : 01.64.79.30.84 - Fax : 01.64.37.17.08  
avec le concours financier du Conseil Régional Ile-de-France, du Conseil Général 77 et du CASDAR.  
La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne est agréée par le ministère en charge de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762,  
dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA. **Toute rediffusion et reproduction interdites**

